



Développements réglementaires

Évolution dans l'information financière

Dernière mise à jour : mai 2026



Table des matières

1	IFRS® – Accounting Standards	3
1.1	IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers ».....	3
1.2	IFRS 19 « Filiales n’ayant pas d’obligation d’information du public : Informations à fournir »	3
1.3	Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » et « Modifications touchant le classement et l’évaluation des instruments financiers ».....	4
1.4	Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et à IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » et « Contrats faisant référence à l’électricité produite à partir de sources naturelles »	5
2	Swiss GAAP RPC	6
2.1	Swiss GAAP RPC 16 « Engagements au titre des prestations de retraite » (révisée).....	6
2.2	Mises à jour périodiques des Swiss GAAP RPC	6

1 IFRS® – Accounting Standards

1.1 IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers »

La nouvelle norme IFRS 18 « Présentation et informations à fournir dans les états financiers » permettra aux investisseurs de disposer d'informations plus transparentes et comparables sur la performance financière des entreprises. Elle concernera toutes les entreprises qui appliquent les normes comptables IFRS.

Statut :

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2027
- Application anticipée autorisée

La norme IFRS 18 remplace la norme IAS 1 « Présentation des états financiers ».

La norme IFRS 18 introduit trois nouveaux types d'exigences visant à améliorer la présentation de l'information financière des entreprises et offre aux investisseurs une meilleure base pour analyser et comparer les entreprises :

- Amélioration de la comparabilité de l'état du résultat net (compte de résultat)
- Amélioration de la transparence des indicateurs de performance définis par la direction
- Regroupement plus utile des informations dans les états financiers

La norme IFRS 18 s'appliquera aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027 (une adoption anticipée est permise) et s'applique également aux informations comparatives. Les modifications en matière de présentation et d'information exigées par IFRS 18 peuvent entraîner des changements au niveau des systèmes et des processus pour de nombreuses entités ; il est donc conseillé à ces dernières de se concentrer dès maintenant sur ces aspects afin d'être prêtes pour son adoption.

1.2 IFRS 19 « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir »

La nouvelle norme IFRS 19, « Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir », offre à certaines entités la possibilité de bénéficier d'exigences réduites en matière d'informations à fournir.

Statut :

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2027
- Application anticipée autorisée

L'IFRS 19 est une norme facultative qui ne peut être appliquée que par les filiales (et les sous-groupes) qui ne sont pas soumis à l'obligation de rendre compte au public et dont la société mère ultime ou intermédiaire établit des états financiers consolidés conformes aux normes comptables IFRS. Les institutions financières et les entités cotées en bourse sont soumises à l'obligation de publication.

Les entités appliquant la norme IFRS 19 respectent les exigences de comptabilisation, d'évaluation et de présentation des normes comptables IFRS, mais bénéficient d'obligations de publication allégées.

En août 2025, l'IASB a publié un amendement à l'IFRS 19 qui reflète les modifications apportées aux normes comptables IFRS et qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2027, date à laquelle l'IFRS 19 deviendra applicable.

1.3 Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » et « Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers »

Les amendements apportent des clarifications dans plusieurs domaines tels que le transfert électronique d'argent liquide, l'évaluation du critère SPPI et requièrent une sélection d'informations supplémentaires.

Statut :

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2026
- Application anticipée autorisée

Les amendements introduisent des exigences qui :

- clarifient la date de comptabilisation et de décomptabilisation de certains actifs et passifs financiers, avec une nouvelle exception pour certains passifs financiers réglés par le biais d'un système de transfert électronique de fonds ;
- clarifient et ajoutent des indications supplémentaires pour évaluer si un actif financier répond au critère de paiement unique du principal et des intérêts (solely payments of principal and interest, SPPI) ;
- ajoutent de nouvelles informations à fournir pour certains instruments dont les conditions contractuelles peuvent modifier les flux de trésorerie (tels que certains instruments dont les caractéristiques sont liées à la réalisation d'objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)) ; et
- mettent à jour les informations à fournir pour les instruments de capitaux propres désignés à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (FVOCI).

Les amendements visés dans le deuxième point concernent surtout les institutions financières, mais les autres modifications s'appliquent à toutes les entités.

1.4 Amendements à IFRS 9 « Instruments financiers » et à IFRS 7 « Instruments financiers : Informations à fournir » et « Contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles »

Ces amendements aident les entreprises à fournir de meilleures informations sur l'incidence financière des contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles, qui sont fréquemment structurés sous forme de contrats d'achat d'énergie (Power Purchase Agreement, PPA).

Statut :

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2026
- Application anticipée autorisée

L'IASB a modifié les exigences relatives à l'utilisation propre et à la comptabilité de couverture de la norme IFRS 9 et ajouté des obligations d'information ciblées à la norme IFRS 7. Ces amendements s'appliquent uniquement aux contrats qui exposent une entité à une variabilité du montant sous-jacent de l'électricité parce que la source de sa production dépend de conditions naturelles incontrôlables (telles que les conditions météorologiques). Ceux-ci sont décrits comme des « contrats faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles ».

Les amendements :

- clarifient l'application des exigences relatives à l'« usage propre » pour ces contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles ;
- permettent la désignation d'un montant notionnel variable d'électricité prévue comme élément couvert si un contrat faisant référence à l'électricité produite à partir de sources naturelles est utilisé comme instrument de couverture ; et
- ajoutent de nouvelles obligations d'information afin de permettre aux investisseurs de comprendre l'effet de ces contrats sur les performances financières et les flux de trésorerie d'une entreprise.

Certains amendements s'appliquent de manière prospective, tandis que d'autres s'appliquent de manière rétrospective.

2 Swiss GAAP RPC

2.1 Swiss GAAP RPC 16 « Engagements au titre des prestations de retraite » (révisée)

Les amendements proposés à la norme Swiss GAAP RPC 16 clarifient la comptabilisation et la publication des engagements de prévoyance pour les plans de prévoyance suisses et étrangers.

Statut :

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2027
- Application anticipée autorisée

La norme révisée a été publiée en avril 2026 ; elle intègre principalement les pratiques comptables actuelles relatives aux obligations au titre des prestations de retraite, clarifie le traitement des régimes étrangers et modifie les exigences en matière de présentation et d'information.

Les principaux aspects des nouvelles exigences/exigences modifiées sont les suivants :

- La comptabilisation des plans de prévoyance suisses reste pratiquement inchangée et repose sur les états financiers du véhicule de prévoyance établis selon la norme Swiss GAAP RPC 26. L'utilisation de méthodes d'évaluation appliquées selon les normes comptables internationales n'est plus stipulée.
- Les plans étrangers sont reflétés en utilisant l'une des options suivantes :
 1. comme pour les plans suisses si l'institution de prévoyance est une entité juridique séparée
 2. sur la base des exigences comptables généralement reconnues (par exemple, le Code du commerce allemand, HGB)
 3. sur la base des normes comptables internationales (par exemple, les normes IFRS)
- Les variations de l'actif/passif net de prévoyance autres que celles résultant d'un changement du périmètre de consolidation et des taux de change sont comptabilisées dans le compte de résultat. Elles sont principalement présentées dans les charges de personnel. Les effets limités sont inclus dans un nouveau poste « Autres résultats des plans de prévoyance » qui doit être présenté avant le résultat financier.
- Les obligations de publication ont été entièrement révisées. Les nouvelles informations à fournir comprennent un tableau de variation des obligations ou des avantages de l'entité pour chaque régime de retraite, avec la possibilité d'opter pour une agrégation.

Pour plus de détails, veuillez consulter le « Manuel relatif aux engagements de prévoyance selon la norme Swiss GAAP RPC 16 » de PwC, disponible gratuitement sur [pwc.ch](https://www.pwc.ch) (lien).

2.2 Mises à jour périodiques des Swiss GAAP RPC

Les mises à jour régulières des Swiss GAAP RPC visent à corriger les incohérences et à clarifier certaines directives.

Statut :

- Applicable aux exercices commençant le ou après le 1^{er} janvier 2027

Les principales modifications sont les suivantes :

- Swiss GAAP RPC 13 « Transactions de leasing » : En ce qui concerne le leasing financier, les éléments non liés à la location, tels que l'entretien et l'assurance, doivent être déduits lors du calcul de la valeur actualisée des paiements de location.

- Les informations relatives au « capital autorisé », qui n'est plus autorisé, ont été remplacées par des informations concernant la fourchette de capital.

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. It does not take into account any objectives, financial situation or needs of any recipient; any recipient should not act upon the information contained in this publication without obtaining independent professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2026 PricewaterhouseCoopers. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.